

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLORETTE FRANCE

ZONE D'ACTIV A2 ACTIPOLE
59554 Raillencourt-Sainte-Olle

Références : 2024-V1-428
Code AIOT : 0007003188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement FLORETTE FRANCE implanté ZONE D'ACTIV A2 ACTIPOLE 59554 RAILLENCOURT-SAINT-OLLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLORETTE FRANCE
- ZONE D'ACTIV A2 ACTIPOLE 59554 RAILLENCOURT-SAINT-OLLE
- Code AIOT : 0007003188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Florette France est une entreprise de préparation et d'ensachage de salades et légumes

frais prêts à l'emploi.

L'usine de Raillencourt-Sainte-Olle, l'un des 5 sites de fabrication en France, a démarré son activité en août 2004. Elle est spécialisée dans la production de salades, jeunes pousses et crudités (betteraves, choux, carottes, ...).

Les matières premières végétales transitent successivement par les ateliers suivants :

- Approvisionnement : réception, vérification de la qualité et stockage des matières premières;
- Parage : coupe/épluchage et lavage;
- Zone propre : rinçage, essorage ou séchage, pesée;
- Emballage : conditionnement en sachets ou barquettes plastiques sous gaz inerte (CO2, azote), mise en cartons puis palettes;
- Préparation de commandes et expédition.

La société Florette France exploite les installations de son site de Raillencourt-Sainte-Olle sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2004, complété par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 29 mai 2008 pour la prévention du risque légionellose.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation d'un forage	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un forage est exploité au sein du périmètre de l'établissement Florette (périmètre couvert par la réglementation des installations classées). Ce forage est opéré techniquement par la société Veolia pour le compte de la Mairie de Raillencourt-Sainte-Olle.

L'installation n'est pas connue de l'inspection des installations classées, il s'agit d'une modification de l'installation non portée à la connaissance du préfet. Il s'agit d'une non-conformité. Il est demandé à l'exploitant de l'ICPE (Florette) d'adopter des mesures correctives dans les meilleurs délais, soit :

- en transmettant un dossier de porter-à-connaissance à l'administration pour l'exploitation de ce forage ;
- ou en sollicitant de la part de l'opérateur qu'il se déclare comme exploitant de l'installation et que l'emprise du forage soit, par un dossier de porter-à-connaissance, retirée de l'établissement au sens de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'un forage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée :
[...]
II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux

autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à « R. 181-32-1 » et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]

Constats :

Au jour de l'inspection, il est constaté le fonctionnement d'un forage avec deux réservoirs d'eau, d'une installation de surpression et d'une unité de chloration au niveau du parking de l'établissement qui est inclus dans le périmètre de l'établissement défini par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004. Le compteur présent indique un volume prélevé de plus de 500 000 m³. Cette installation n'est pas connue de l'inspection des installations classées.

Ce forage constitue une modification de l'installation qui n'a pas été portée à la connaissance du préfet. Il s'agit d'une non-conformité à la réglementation.

L'exploitant indique que ce forage, qui alimente l'installation, est présent depuis la mise en service de l'établissement. Il ne se considère pas comme exploitant dans la mesure où il n'intervient pas sur ce forage et qu'il n'est pas propriétaire des terrains du parking et du forage. Après vérification, les terrains du parking appartiennent à la Communauté d'Agglomération du Cambrésis et les terrains du forage et de ses installations annexes appartiennent à la Mairie de Raillencourt-Sainte-Olle.

Le représentant de la société Veolia indique que dans le cadre d'un contrat d'entretien global de l'approvisionnement en eau avec la Mairie de Raillencourt-Sainte-Olle, sa société intervient sur ce forage pour réaliser l'entretien (changement des bouteilles de chlore, nettoyage annuel des réservoirs ...), la maintenance et les analyses réglementaires.

Il est constaté que l'installation est propre et que les équipements de pompage ont été récemment remplacés.

Dans la Banque du Sous-Sol opérée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, ce forage n'est pas connu. Toutefois une déclaration pour un forage situé à 200 mètres (référéncé BSS000DKDB) semble correspondre au forage situé sur le parking du site Florette. En effet, aucun forage n'est situé à l'endroit déclaré et les documents associés à la déclaration semblent indiquer que le forage est destiné à l'usage exclusif de Florette. La documentation disponible indique une date de fin de travaux au 24 février 2006. La localisation réelle du forage est, dans le système WGS84, (50.194845, 3.197529) alors que les coordonnées déclarées dans la BSS sont les suivantes (50.196644, 3.197768).

Ce forage se situe dans le périmètre ICPE de l'établissement Florette.

Il est nécessaire que l'exploitant du forage mette en œuvre les formalités auprès du BRGM pour modifier la localisation de ce forage dans la Banque du Sous-Sol.

Il est demandé à l'exploitant de régulariser dans les meilleurs délais la situation administrative :

- **en transmettant un dossier de porter-à-connaissance concernant l'implantation du forage avec toutes les données nécessaires à la détermination de l'impact de cette modification ;**

- ou en contactant l'opérateur du forage afin qu'il informe l'inspection des installations classées du transfert de l'exploitation pour que cette installation soit retirée du périmètre "ICPE" via un dossier de porter-à-connaissance. Dans ce cas, des formalités propres au régime IOTA devront être réalisées auprès des autorités compétentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours